



Convention sur la diversité biologique

Distr. : Limitée
17 mai 2024
Français
Original : Anglais

Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Vingt-sixième réunion

Nairobi, 13-18 mai 2024

Point 8 b) de l'ordre du jour

Biodiversité marine et côtière

Conservation et utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière*

Projet de recommandation proposé par le Président

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,

Recommande que la Conférence des Parties adopte une décision s'alignant sur ce qui suit :

La Conférence des Parties,

Reconnaissant l'importance de la diversité biologique marine et côtière, et la biodiversité insulaire, comme étant l'un des principaux éléments transversaux du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹ et comme un élément essentiel à la réalisation de la vision 2050 pour la biodiversité,

Rappelant le paragraphe 8 de sa décision [15/4](#) du 19 décembre 2022, dans lequel elle a décidé que le Cadre devrait être utilisé en tant que plan stratégique pour l'application de la Convention sur la diversité biologique² et de ses Protocoles, et pour ses organes et son Secrétariat au cours de la période 2022-2030,

Rappelant également ses décisions [IX/20](#) du 30 mai 2008, [X/29](#) et [X/33](#) du 29 octobre 2010, [XI/18](#), [XI/20](#) et [XI/16](#) du 19 octobre 2012, [XII/23](#) du 14 octobre 2014, [XIII/9](#) du 17 décembre 2016, [XIII/10](#) et [XIII/11](#) du 13 décembre 2016, [XIII/12](#) du 17 décembre 2016, [14/8](#) du 29 novembre 2018, [14/10](#) et [14/30](#) du 29 décembre 2018 et [15/24](#) du 19 décembre 2022 en ce qui concerne la coopération et la collaboration avec les organisations et initiatives mondiales et régionales pertinentes,

[Rappelant en outre que la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale demande [l'amélioration de] la conservation et l'utilisation durable des océans et de leurs ressources par la mise en place de lois internationales comme l'indique la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui

* Le présent projet de recommandation est publié sans correction d'édition formelle.

¹ Décision 15/4, annexe.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

définit le cadre juridique de la conservation et l'utilisation durable des océans et de leurs ressources, comme le rappelle l'alinéa 158 du document « L'avenir que nous voulons »³,]

Rappelant la résolution 6/15 intitulée « Strengthening ocean efforts to tackle climate change, marine biodiversity loss and pollution » de la sixième séance de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement⁴,

Reconnaissant la nécessité de renforcer la coopération et la collaboration avec les organisations intergouvernementales compétentes, y compris les conventions et plans d'action régionaux sur les mers et les organes régionaux chargés des pêches, notamment par l'entremise de l'Initiative pour des océans durables, ainsi que les organisations qui sont compétentes dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, pour appuyer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière, en appliquant l'approche écosystémique et l'approche de précaution⁵, et en utilisant les meilleures données scientifiques disponibles et les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales, avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause⁶,

Reconnaissant l'importance des meilleurs données, renseignements et technologies scientifiques disponibles pour la prise de décisions, ainsi que des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales, et accueillant favorablement les travaux entrepris dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable et de la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes, ainsi que les travaux du Processus périodique de rapports et d'évaluation mondiaux sur l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques [et de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques],

Tenant compte du fait que des orientations précieuses découlent également des travaux d'autres organisations intergouvernementales compétentes, qui complètent les orientations fournies par la Conférence des Parties,

Accueillant avec satisfaction les activités de renforcement des capacités, de partage de données, d'expérience et de partenariat facilitées par le Secrétariat pour appuyer la mise en œuvre du Cadre, notamment par le biais de l'Initiative pour des océans durables, aux niveaux national, régional et mondial, en collaboration avec les Parties, les autres gouvernements, les gouvernements infranationaux, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les femmes, les jeunes, les secteurs économiques et les autres organisations compétentes, et exprimant sa gratitude aux pays donateurs et à de nombreux autres partenaires pour l'appui financier et technique qu'ils apportent à la mise en œuvre des activités menées au titre de l'Initiative,

Se félicitant également des initiatives de collaboration du Secrétariat, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer des Nations Unies, de l'Organisation maritime internationale, de l'Autorité internationale des fonds marins, des conventions et plans d'action pour les mers régionales, des organismes régionaux de gestion des pêches, des grands projets et programmes relatifs aux écosystèmes marins et d'autres institutions des Nations Unies, organisations internationales et initiatives et organisations régionales pertinentes visant à renforcer la coopération intersectorielle à l'échelle régionale et mondiale, afin d'accélérer

³ La Türkiye se dissocie de la référence à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à laquelle elle n'est pas Partie. La participation de la Türkiye aux discussions dans le cadre du point 8 b) de l'ordre du jour de la présente réunion ne peut pas être interprétée comme un changement dans la position juridique bien connue de la Türkiye à l'égard dudit instrument.

⁴ La Türkiye se dissocie de la référence à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à laquelle elle n'est pas Partie. La participation de la Türkiye aux discussions dans le cadre de ce point de l'ordre du jour de la présente réunion ne peut pas être interprétée comme un changement dans la position juridique bien connue de la Türkiye à l'égard dudit instrument.

⁵ Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.

⁶ L'expression « consentement préalable, libre et éclairé » fait référence à la terminologie tripartite de « consentement préalable et éclairé », « consentement libre, préalable et éclairé » et « approbation et participation ».

les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Cadre et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de ses Objectifs de développement durable, notamment par le biais du Dialogue mondial de l'Initiative pour des océans durables avec les organisations des mers régionales et les organismes régionaux de gestion des pêches,

Reconnaissant que, dans le cadre des programmes de travail sur la diversité biologique marine et côtière et sur la diversité biologique insulaire, la Conférence des Parties a fourni des orientations précieuses sur un large éventail de questions essentielles à l'application de la Convention et à la réalisation de la Vision 2050 pour la diversité biologique, et que ces orientations devraient continuer à être prises en compte dans les initiatives visant à mettre en œuvre le Cadre ;

[[Profondément préoccupée par le blanchissement massif des bancs de coraux et le risque croissant de dépasser des points de bascule irréversibles pour les récifs coralliens], rappelant la décision 14/5, réaffirmant la décision X/33 sur la biodiversité et les changements climatiques et soulignant la nécessité urgente de mettre en œuvre la cible 8 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;]

1. *[Accueille]/[Souligne]* l'adoption de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale [et encourage les Parties, en plus d'inviter les autres gouvernements, à signer et ratifier cet Accord le plus rapidement possible⁷ ;]

2. *Encourage* les Parties, et invite les autres gouvernements qui participent au comité de négociation intergouvernemental, à élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, et de tenir compte du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal dans leurs négociations, selon le cas ;

3. *Prie* les Parties, les autres gouvernements et les organisations et parties prenantes pertinentes d'accélérer la mise en œuvre des mesures prioritaires en ce qui a trait aux récifs coralliens et aux écosystèmes qui y sont étroitement associés, comme adopté dans le cadre de la décision CBD/XII/23 dans le contexte du Cadre ;

4. *Reconnaît* que les programmes de travail sur la diversité biologique marine et côtière et sur la diversité biologique insulaire, ainsi que les décisions pertinentes de la Conférence des Parties, correspondent toujours aux priorités mondiales et fournissent des orientations essentielles à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

5. *Constate* que certains éléments des cibles du Cadre font l'objet d'orientations ou d'outils limités dans le cadre des programmes de travail sur la diversité biologique marine et côtière et sur la diversité biologique insulaire et pourraient nécessiter une action et une attention renforcées pour mettre en œuvre le Cadre, comme indiqué dans l'annexe à la présente décision, et que ces travaux pourraient prendre la forme de nouvelles orientations, selon que de besoin, en évitant le dédoublement des efforts et en tirant parti des outils et orientations existants mis au point par d'autres organisations et cadres, de la synthèse des pratiques exemplaires et des expériences, du renforcement des capacités et du développement des domaines concernés ;

6. *Souligne* que de nombreux domaines des programmes de travail sur la diversité biologique marine et côtière et sur la diversité biologique insulaire n'ont pas été pleinement mis en œuvre et qu'ils nécessitent une prestation accrue de ressources financières, un renforcement et un développement des capacités, une coopération scientifique et technique et un accès aux technologies et un transfert de celles-ci, en particulier dans les pays en développement, y compris les moins avancés et les petits États insulaires en développement ;

7. *Souligne en outre* qu'une augmentation considérable et progressive du niveau de ressources financières, d'une manière efficace, opportune et facilement accessible, niveau qui comprendra des ressources nationales, internationales, publiques et privées, est nécessaire pour la

⁷ A/CONF.232/2023/4

mise en œuvre du Cadre et des objectifs de développement durable 14 dans les écosystèmes marins, côtiers et insulaires ;

8. *Encourage* les organisations, organes, instruments et initiatives mondiaux et régionaux compétents à intensifier leurs travaux sur les questions énumérées dans l'annexe à la présente décision, en appui à la mise en œuvre du Cadre, étant entendu que de nombreuses autres organisations sont compétentes et mènent des travaux sur des questions qui intéressent la mise en œuvre du Cadre ;

9. *Accueille* les travaux en cours du Protocole de Londres/Protocole à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières en ce qui a trait aux techniques de géo-ingénierie marines qui pourraient avoir un effet néfaste sur la biodiversité marine ;

10. *Prie* le Secrétaire exécutif, en ce qui concerne les questions énumérées dans l'annexe à la présente décision, en collaboration avec les organisations internationales compétentes et dans la limite des ressources disponibles et des compétences desdites organisations, de :

a) Renforcer la coopération et la collaboration avec les organisations et processus intergouvernementaux compétents en la matière, conformément à leurs compétences respectives ;

b) Collaborer sur la mise en œuvre de la stratégie systémique de l'ONU en ce qui a trait à l'eau et à l'assainissement ;

c) Compiler et rendre accessibles les expériences pertinentes sur ces enjeux de la part des Parties, des autres gouvernements, des organisations intergouvernementales compétentes, des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que des autres organisations et parties prenantes pertinentes ;

d) Intégrer ces questions, selon qu'il convient, dans les activités de renforcement et de développement des capacités et de coopération scientifique et technique menées au titre de la Convention, notamment dans le cadre de l'Initiative pour des océans durables ;

11. *Prie également* le Secrétaire exécutif de poursuivre la collaboration avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, ainsi qu'avec les organisations compétentes, comme approprié et sous réserve de la disponibilité des ressources dans le contexte de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ;

12. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif, sous réserve de la disponibilité des ressources, conformément aux mandats existants, de :

a) Continuer à faciliter le renforcement des capacités et les activités de partenariat, y compris par l'entremise de l'Initiative pour des océans durables, avec la participation des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes, afin d'appuyer la mise en œuvre du Cadre, y compris son cadre de suivi, en ce qui concerne la biodiversité marine, côtière et insulaire ;

b) Continuer de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, l'Organisation maritime internationale, l'Autorité internationale des fonds marins, les conventions et plans d'action pour les mers régionales, les organismes régionaux de gestion des pêches, les grands projets et programmes relatifs aux écosystèmes marins et d'autres institutions des Nations Unies, organisations internationales et initiatives régionales pertinentes, afin de renforcer la coopération intersectorielle à l'échelle régionale et mondiale en appui à la mise en œuvre du Cadre, notamment dans le cadre du Dialogue mondial de l'Initiative pour des océans durables avec les organisations des mers régionales et les organismes régionaux de gestion des pêches ;

[c] Renforcer la coopération, la collaboration et les synergies, selon le cas, avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, les organisations mondiales et régionales, les peuples

autochtones et les communautés locales, les femmes, les jeunes et les autres parties prenantes pertinentes, conformément aux lois internationales sur les droits de la personne, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁸ et au droit international des droits de l'homme, en ce qui concerne diverses questions thématiques liées à la diversité biologique marine et côtière, en appui à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁹ et à la réalisation des Objectifs de développement durable.]

Annexe

Lacunes et domaines nécessitant une attention supplémentaire dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique pour appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal en ce qui concerne la diversité biologique marine et côtière et insulaire

1. En ce qui concerne la diversité biologique marine et côtière, des initiatives supplémentaires sont nécessaires, dans les limites du champ d'application de la Convention, pour :

a) Renforcer la compréhension de la portée et de l'étendue des aires marines et côtières dégradées et des complexités de la restauration écologique dans les milieux marins et côtiers, et améliorer l'utilisation de la restauration active et passive, y compris la restauration écologique, dans les aires marines et côtières, en s'appuyant sur les expériences vécues dans divers écosystèmes et secteurs et à différentes échelles (ceci concerne en particulier la cible 2 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal) ;

b) Améliorer la compréhension et favoriser la mise en œuvre efficace de l'utilisation des mesures de conservation par zone, en particulier les systèmes des aires marines protégées représentatives sur le plan écologique, bien reliées et gérées de manière équitable et d'autres mesures efficaces de conservation par zone dans différents secteurs actifs dans les aires marines et côtières, en veillant à ce que ces mesures produisent des résultats tangibles bénéfiques pour la biodiversité (ceci concerne en particulier la cible 3) ;

c) Prévenir, atténuer et/ou réduire à un minimum les conflits entre l'homme et la faune sauvage dans les aires marines et côtières, en particulier en ce qui concerne les espèces menacées, en voie de disparition et vulnérables, à des fins de coexistence (ceci concerne en particulier la cible 4) ;

d) Mettre en œuvre l'approche de précaution en ce qui a trait aux activités de géo-ingénierie qui pourraient avoir des répercussions sur la biodiversité marine et côtière ;

e) Colliger des renseignements sur le statut d'espèce menacée des espèces marines et côtières à l'échelle de la population et des sous-populations (ceci concerne en particulier la cible 4) ;

f) Évaluer, surveiller et préserver la diversité génétique des espèces marines et côtières afin d'appuyer les mesures de conservation (ceci concerne en particulier la cible 4) ;

g) Améliorer les connaissances de la diversité biologique marine dans les écosystèmes pélagiques et benthiques, notamment en ce qui concerne les liens entre les écosystèmes benthiques et pélagiques, en appui à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière dans les zones mésopélagiques (ceci concerne en particulier les cibles 3, 4 et 5) ;

h) Évaluer et prévenir, atténuer et/ou minimiser les répercussions de divers types de pollution et leurs impacts cumulatifs sur les différents types de pollution, y compris la pollution transfrontière, lorsque ces répercussions et impacts surviennent en concomitance dans les aires marines et côtières (ceci concerne en particulier la cible 7) ;

⁸ Annexe de la résolution 61/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

⁹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

- i) Évaluer et prévenir, atténuer et/ou réduire au minimum le transfert d'espèces exotiques envahissantes, d'organismes et de pathogènes, y compris par l'intermédiaire des eaux de ballast et des sédiments des navires (ceci concerne en particulier les cibles 6 et 7) ;
- j) Renforcer l'utilisation de solutions basées sur la nature et/ou d'approches écosystémiques dans une variété d'écosystèmes côtiers et marins ;
- k) Mieux évaluer et comprendre le rôle des écosystèmes de carbone bleu, et cartographier, surveiller, gérer et restaurer efficacement les écosystèmes de carbone bleu afin de mieux connaître et appuyer leur rôle dans l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements sans nuire aux nombreux autres services écosystémiques qu'ils fournissent (ceci concerne en particulier la cible 8) ;
- l) Assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité associée aux écosystèmes de glace de mer et améliorer les connaissances sur l'impact de la diminution rapide de la glace de mer sur les écosystèmes marins (ceci concerne en particulier les cibles 2, 3, 4 et 8) ;
- m) Gérer de manière durable l'aquaculture dans les aires marines et côtières, en mettant l'accent sur la prévention, l'atténuation et/ou la réduction au minimum des impacts défavorables sur les habitats et les espèces écologiquement importantes, tout en appuyant la mise en application de pratiques respectueuses de la biodiversité, dans le but de créer des moyens de subsistance locaux et d'améliorer la sécurité alimentaire (ceci concerne en particulier la cible 10) ;
- n) Améliorer les connaissances sur la contribution des espaces bleus marins et côtiers au bon fonctionnement des écosystèmes et à la santé et au bien-être humains (ceci concerne en particulier la cible 12) ;
- o) Mieux comprendre les multiples valeurs de la biodiversité dans les aires marines et côtières, en particulier en ce qui concerne les peuples autochtones et les communautés locales, et intégrer ces valeurs dans la planification et la prise de décisions (ceci concerne en particulier les cibles 14 et 21) ;
- p) Renforcer la mise en œuvre de mesures juridiques, politiques et administratives et de mesures de développement des capacités afin de garantir un partage juste et équitable des avantages qui découlent de l'utilisation des ressources génétiques marines et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques marines (ceci concerne en particulier la cible 13) ;
- q) Améliorer les mesures assurant la protection des connaissances traditionnelles associées à la biodiversité marine et côtière ;
- r) Intégrer la biodiversité dans les activités et secteurs économiques marins qui n'ont pas été mentionnés dans des décisions antérieures, tout en abordant également la collaboration entre les processus intergouvernementaux pertinents (ceci concerne en particulier la cible 14) ;
- s) Repérer, comprendre et éviter les répercussions défavorables des subventions néfastes dans le secteur de la pêche et d'autres secteurs sur les écosystèmes marins et côtiers, et éliminer, abandonner progressivement ou réformer ces subventions conformément aux obligations internationales pertinentes (ceci concerne en particulier la cible 18) ;
- t) Améliorer la mobilisation robuste d'une gamme plus vaste de parties prenantes dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière, et, en particulier, veiller à la participation pleine et efficace des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des filles, des enfants et des jeunes et des personnes présentant un handicap (ceci concerne en particulier la cible 22) ;
- u) Intégrer des politiques qui tiennent compte des questions de genre dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière, notamment au moyen de la mise

en œuvre du Plan d'action pour l'égalité des sexes (2023-2030)¹⁰ dans le cadre de secteurs et d'écosystèmes marins spécifiques (ceci concerne en particulier la cible 23) ;

v) Renforcer le suivi, le contrôle et la surveillance des aires protégées, ainsi que des espèces menacées et vulnérables ;

w) Assurer la mobilisation de fonds afin d'améliorer les connaissances sur la biodiversité marine et côtière, en particulier dans les régions qui présentent d'importantes lacunes dans les connaissances ;

x) Garantir la participation des défenseurs des droits de la personne dans le domaine de l'environnement, ainsi que leur accès à la justice et à l'information et leur protection, dans le contexte de la biodiversité marine et côtière, en suivant une approche fondée sur les droits de la personne ;

y) Approfondir les connaissances sur la biodiversité marine dans les écosystèmes des grands fonds marins, y compris en ce qui a trait aux relations entre les écosystèmes benthiques et pélagiques, et éviter les activités néfastes.

2. En ce qui concerne la diversité biologique insulaire, des initiatives supplémentaires sont nécessaires pour :

a) Accroître les niveaux d'efforts et d'attention en termes de pourcentage d'écosystèmes terrestres, d'eaux intérieures et d'écosystèmes marins et côtiers dégradés faisant l'objet d'une restauration efficace et de pourcentage de zones terrestres et d'eaux intérieures et d'aires marines et côtières à conserver d'ici à 2030, en tenant compte des relations entre les terres et les mers (ceci concerne en particulier les cibles 2 et 3) ;

b) Promouvoir la restauration écologique des écosystèmes insulaires, en mettant l'accent sur les écosystèmes susceptibles de contribuer à la réduction des risques de catastrophe naturelle et à la résilience face aux diverses pressions (ceci concerne en particulier les cibles 2 et 11) ;

c) Assurer une participation de différents secteurs et parties prenantes à la conservation par zone, en veillant à ce que toute utilisation durable soit compatible avec les objectifs de conservation (ceci concerne en particulier la cible 3) ;

d) Identifier et surveiller les îles et certains sites des écosystèmes insulaires comme sites et zones prioritaires pour l'éradication et/ou le contrôle des espèces exotiques envahissantes, en tenant compte des circonstances et priorités nationales (ceci concerne en particulier la cible 6) ;

e) Améliorer les connaissances sur les risques de pollution dans les îles et les niveaux de pollution, y compris la pollution transfrontière, qui sont nuisibles à la diversité biologique insulaire et aux fonctions et services écosystémiques, en tenant compte de la sécurité alimentaire et des moyens de subsistance (ceci concerne en particulier la cible 7) ;

f) Évaluer et prévenir, atténuer et/ou réduire à un minimum les effets cumulatifs de différents types de pollution lorsqu'ils se produisent en même temps dans les écosystèmes insulaires (ceci concerne en particulier la cible 7) ;

g) Continuer d'approfondir les connaissances sur les impacts de l'acidification des océans et du réchauffement sur les écosystèmes insulaires, en particulier en combinaison avec d'autres facteurs de stress, notamment pour les récifs coralliens, les herbiers et les mangroves, et renforcer la résilience des écosystèmes vulnérables à ces impacts (ceci concerne en particulier la cible 8) ;

h) Améliorer la coordination et la mise en œuvre intégrée des mesures prises pour les systèmes d'eaux intérieures, ainsi que pour la gestion des eaux souterraines et des eaux usées, en tenant compte des impacts des changements climatiques et de leurs effets correspondants sur les écosystèmes marins et la biodiversité marine ;

¹⁰ Décision 15/11, annexe.

- h) Renforcer l'utilisation de solutions basées sur la nature et/ou d'approches fondées sur les écosystèmes dans différents types d'écosystèmes insulaires et prendre en considération l'ensemble des incidences potentielles des changements climatiques sur la biodiversité (ceci concerne en particulier la cible 8) ;
- j) Renforcer l'utilisation de registres sur les océans et de l'aménagement des aires marines pour préserver et gérer la biodiversité côtière et marines dans les milieux insulaires ;
- i) Renforcer l'utilisation et l'utilisation durable de la biodiversité, y compris à l'aide de méthodes d'intensification durable, agroécologiques et autres approches innovantes dans les secteurs de l'agriculture et de l'aquaculture, contribuant ainsi à la sécurité alimentaire et à la sécurité de l'approvisionnement en eau et évitant les incidences défavorables, comme l'eutrophisation, sur les écosystèmes marins et côtiers (ceci concerne en particulier la cible 10) ;
- l) Renforcer l'utilisation de l'intensification durable, de méthodes agroécologiques et d'autres approches innovantes dans le secteur agricole, contribuant ainsi à la résilience et à l'efficacité et la productivité à long terme de ces systèmes de production, ainsi qu'à la sécurité alimentaire, tout en conservant et restaurant la biodiversité et en préservant les contributions de la nature envers les personnes, y compris les fonctions et services écosystémiques (ceci concerne en particulier la cible 10) ;
- m) Intégrer la biodiversité dans les secteurs qui n'ont pas été explicitement mentionnés dans le programme de travail et les décisions sur la diversité biologique insulaire (ceci concerne en particulier la cible 14) ;
- n) Mieux comprendre les multiples valeurs de la biodiversité dans les îles, en particulier en ce qui concerne les peuples autochtones et les communautés locales, et intégrer ces valeurs dans la planification et la prise de décisions (ceci concerne en particulier les cibles 14 et 21) ;
- o) Améliorer la mobilisation robuste d'une gamme plus vaste de parties prenantes dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière, et, en particulier, veiller à la participation complète et efficace des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des filles, des enfants et des jeunes et des personnes présentant un handicap (ceci concerne en particulier la cible 22) ;
- p) Intégrer des politiques qui tiennent compte des questions de genre dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique insulaire, notamment au moyen de la mise en œuvre du Plan d'action sur l'égalité des sexes (2023-2030) (ceci concerne en particulier la cible 23) ;
- q) Veiller à la mobilisation de fonds afin d'améliorer les connaissances sur la biodiversité insulaire dans les régions du monde où elle est encore mal comprise ;
- r) Faire en sorte que la mise en œuvre du Cadre dans le contexte de la biodiversité insulaire suive une approche fondée sur les droits de la personne.